

**REPONSE DE
MONSIEUR PIERRE GHIONGA
PRESIDENT DE L'OEC**

**A LA QUESTION ORALE DEPOSEE PAR
M. BALTHAZAR FEDERICI**

**AU NOM DU GROUPE
« DEMOCRATES, SOCIALISTES ET RADICAUX »**

OBJET : **Dates de fermeture et d'ouverture de la chasse en Corse**

Monsieur le Conseiller,

Comme vous le rappelez, la Corse bénéficie déjà depuis la loi de janvier 2002, de compétences particulières en matière de chasse (les réserves de chasse et de faune sauvage et les plans de chasse). Une troisième disposition qui touchait les périodes de chasse n'a pas été retenue. Cette disposition visait pourtant à asseoir une réelle cohérence en formant un bloc de compétence par rapport à l'organisation de la chasse en Corse.

Dans un premier temps, je tiens à vous rappeler comment sont fixées les dates d'ouvertures et de fermeture de la chasse en Corse.

- Pour le gibier sédentaire les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse sont fixées par arrêté du Préfet après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs (article R424-6 du code de l'environnement).

- En ce qui concerne la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau c'est le ministre chargé de la chasse qui fixe par arrêté les dates d'ouverture et de fermeture après avis du Conseil National de la Chasse et de la Faune Sauvage (article R424-9 du code de l'Environnement).

Ces dates de chasse concernant les migrateurs doivent être en conformité avec la Directive Européenne du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages.

D'après cette Directive dite « Oiseaux » les états membres « veillent en particulier à ce que les espèces auxquelles s'applique la législation de la chasse ne soient pas chassées pendant la période nidicole, ni pendant les différents stades de reproduction et de dépendance. Lorsqu'il s'agit d'espèces migratrices, ils veillent en particulier à ce que les espèces ne soient pas chassées pendant leur période de reproduction et pendant leur trajet de retour vers leur lieu de nidification ».

Aucune date de fermeture n'a cependant été fixée par la Directive en 1979, et chaque état membre a donc fixé ses propres dates de fermeture de la chasse des oiseaux sauvages.

Admis par toutes les parties ces principes ont été intégrés à la loi sur la chasse de juillet 2000. Mais ce qui oppose les parties, c'est l'application concrète de ces principes, et donc les dates précises d'ouverture et de fermeture de la chasse.

Les contentieux ont amené la Cour de justice des Communautés européennes à introduire des principes nouveaux ne figurant pas dans la directive, celui de protection complète (la période pré-nuptiale commence, par exemple, dès que le premier oiseau a entamé sa migration de remontée), le risque de confusion, et de dérangement d'où des contentieux sur l'échelonnement des dates qui poussent la Commission à préparer un guide d'interprétation de la directive et le Gouvernement français à négocier des clarifications réglementaires.

La mise en place en juillet 2002 d'un observatoire de la faune sauvage a contribué à améliorer la connaissance des processus qui régissent la vie de la faune sauvage.

Aujourd'hui c'est le groupe dénommé "Groupe d'experts sur les oiseaux et leur chasse", qui succède à l'Observatoire de la faune sauvage. Ce groupe assure l'exploitation et la synthèse des données, études et recherches portant sur les oiseaux sauvages et leurs habitats, notamment sur les oiseaux migrateurs considérés dans l'ensemble de leur aire de répartition, en vue de fournir au ministre chargé de la chasse et aux autres ministres intéressés la meilleure expertise possible. Il se fonde notamment sur les travaux réalisés par les établissements de recherche et les organismes compétents en matière d'inventaire et de gestion de la faune sauvage.

En février 2009, le collectif des chasseurs de Corse a déposé auprès de l'Assemblée de Corse un dossier de demande de transfert de compétences à la Collectivité Territoriale de Corse concernant la fixation des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse.

Aujourd'hui, le caractère controversé des dates de chasse pour les oiseaux migrateurs qui avait donné lieu à de multiples hypothèses réglementaires suivies de contentieux administratifs a été clarifié. La situation est désormais plus sereine.

Dans ce contexte, la CTC a décidé de demander ce transfert de compétence concernant la fixation des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse en Corse par délibération de l'Assemblée de Corse du 14 décembre 2009. Le Premier Ministre a été rendu destinataire, le 7 janvier 2010, de cette délibération.

En décembre 2010, n'ayant aucune information concernant ce dossier, les Présidents des Fédérations Départementales des Chasseurs se sont interrogés sur la suite qui avait été réservée à cette demande.

Afin de pouvoir répondre à la demande de nos partenaires Monsieur le Président du Conseil Exécutif a donc interrogé Monsieur le Préfet de Corse concernant l'état d'avancement de ce dossier.

A ce jour, nous sommes toujours dans l'attente d'une réponse.

Si la Collectivité Territoriale de Corse obtenait le transfert de compétence concernant les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux migrateurs, elle devrait respecter le principe de décision reposant sur des données scientifiques. Ce dernier point recouvre d'ailleurs, au niveau national, une décision importante de la table ronde sur la chasse et la mise en place actuelle du Groupe d'Expertise sur les Oiseaux et leur Chasse (GEOC) qui assure l'exploitation et la synthèse des données scientifiques relatives aux oiseaux sauvages et à leurs habitats.

Je vous remercie.